

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

Arrêté municipal réglementant les feux de jardin

Le maire de la commune d'ERROUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/12/1996.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous.

ARRETE

Article 1 – Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin est interdit suivant l'arrêté préfectoral pour l'ensemble du département de Meurthe et Moselle.

Article 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 – Le commissaire de Police est chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Fait à ERROUVILLE, le 12 novembre 2015
Le Maire, Roger FAUST